



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté lors de l'assemblée générale du 30 mars 2019

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT ADAPTÉ

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901
Reconnue d'utilité publique par décret du 26 Avril 1999 - J.O. n° 102 du 2 Mai 1999

SOMMAIRE

<i>Préambule</i>	<i>p. 3</i>
TITRE I - LES ASSOCIATIONS	p. 3
Article 1 : Membres affiliés	p. 3
Article 2 : Constitution du dossier d'affiliation	p. 3
Article 3 : Gestion des affiliations	p. 4
Article 4 : Devoirs de la structure affiliée	p. 4
Article 5 : Droits liés à l'affiliation	p. 5
Article 6 : Cotisations	p. 5
Article 7 : Refus d'affiliation	p. 5
Article 8 : Retrait de l'affiliation	p. 5
Article 9 : Sanctions à l'encontre des membres	p. 5
TITRE II - LES LICENCES	p. 6
Article 10 : Une démarche individuelle	p. 6
Article 11 : Définition de la compétition sportive au sein de la FFSA	p. 6
Article 12 : Accès des licenciés à certaines compétitions à caractère promotionnel	p. 6
Article 13 : Assurance et responsabilité	p. 6
Article 14 : Types de licences	p. 7
Article 15 : Devoirs et droits liés à la licence	p. 8
Article 16 : Montant de la licence	p. 8
Article 17 : Durée de validité	p. 8
Article 18 : Licenciés de nationalité étrangère	p. 8
Article 19 : Certificat médical	p. 9
Article 20 : Exploitation des images des sportifs	p. 9
Article 21 : Lutte contre le dopage	p. 9
TITRE III - L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA FFSA SUR LE TERRITOIRE	p. 9
Article 22 : Le réseau des Ligues et Comités Départementaux ou Interdépartementaux	p.9
Article 23 : Obligations générales des Comités Départementaux ou Interdépartementaux et des Ligues	p. 10
Article 24 : Les Comités Départementaux ou Interdépartementaux	p. 10
Article 25 : Les Ligues	p. 11
- Le conseil des Présidents de Comités Départementaux ou Interdépartementaux	p. 12
- Le conseil régional consultatif des sportifs	p. 12

TITRE IV - L'ADMINISTRATION FEDERALE	p. 12
Section 1 - L'Assemblée Générale	p. 12
Article 26 : Conditions générales d'organisation des Assemblées Générales	p. 12
Article 27 : Déroulement et votes	p. 13
Article 28 : Dépôt d'une question ou d'une motion à l'Assemblée Générale	p. 13
Section 2 - Le Comité Directeur	p. 13
Article 29 : Le Comité Directeur	p. 13
Section 3 - Le bureau	p. 14
Article 30 : Le bureau fédéral	p. 14
Section 4 - Les commissions fédérales	p. 15
Article 31 : Missions des commissions fédérales	p. 15
- La commission des finances	p. 15
- La commission électorale	p. 15
- La commission fédérale médicale	p. 15
- Le département sport et les commissions sportives nationales	p. 16
- La commission formation	p. 17
- La commission « études recherches et publications »	p. 17
- Le comité fédéral « Sport Santé »	p. 17
- Les commissions nationales d'éligibilité	p. 18
- La commission de disciplinaire	p. 18
- La commission de discipline anti-dopage	p. 19
Article 32 : Le conseil national des présidents de Ligues	p. 19
Article 33 : Le conseil national consultatif des sportifs	p. 19
Article 34 : Le conseil national des parents de sportifs	p. 20
Section 5 - Mission des élus nationaux	p. 20
Article 35 : Le Président	p. 20
Article 36 : Les Vice-présidents	p. 20
Article 37 : Le Secrétaire Général	p. 20
Article 38 : Le Trésorier	p. 21
Article 39 : Le commissaire aux comptes	p. 21
Article 40 : Le médecin fédéral national	p. 21

Préambule

Le présent règlement est établi en application de l'article 11 des statuts de la Fédération Française du Sport Adapté. Il s'applique à toutes les structures fédérales, affiliées, déconcentrées, associées, quelles qu'elles soient et à tous titulaires d'une licence fédérale.

Il est complété par les autres documents définissant le fonctionnement fédéral :

- règlements sportifs généraux ;
- règlements sportifs de chaque discipline ;
- règlement financier ;
- règlement médical ;
- règlement disciplinaire ;
- règlement disciplinaire de lutte contre le dopage ;
- tout autre document d'organisation émis par le Comité Directeur.

Ce règlement intérieur peut être modifié en assemblée générale ordinaire sur proposition du Comité Directeur.

TITRE I - LES ASSOCIATIONS

Article 1 : Membres affiliés

Sont considérés comme membres affiliés à la fédération, conformément à l'article 2 des statuts :

- les membres titulaires (les associations sportives),
- les membres d'honneur (personnes physiques ayant rendu des services à la fédération),
- les membres associés (organismes, qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines, souhaitent aider la FFSA et contribuer à son développement).

La fédération, ses organes déconcentrés (Comités Départementaux, interdépartementaux et Ligues), ses associations sportives comme membres titulaires de la FFSA, peuvent utiliser la mention « Sport Adapté » dans leur nom.

Article 2 : Constitution du dossier d'affiliation

L'affiliation est une démarche administrative diligentée par une structure pour être admise à participer à l'activité fédérale.

Toute association sportive qui désire s'affilier, doit en faire la demande à la fédération par l'intermédiaire de son Comité Départemental ou interdépartemental et de sa Ligue ou, à défaut par l'intermédiaire de l'un ou de l'autre qui exprime un avis à la FFSA. Cette demande est examinée par le Comité Directeur ou le Bureau fédéral. La décision d'affiliation est communiquée à l'association, au Comité Départemental ou interdépartemental et à la Ligue concernés.

Le dossier de demande d'affiliation se compose :

- D'une demande d'affiliation signée du Président de l'association ;
- De la composition du Comité Directeur dont les membres devront comprendre au moins deux dirigeants plus un sportif licencié ;
- Des statuts de l'association mentionnant qu'elle s'engage à respecter les statuts et règlements de la fédération ;
- D'une copie du récépissé de dépôt de dossier auprès de la préfecture ou sous-préfecture pour les associations nouvellement créées ;
- De l'extrait de publication de l'association au Journal Officiel ;

- De la demande de licences pour le (ou les) sportifs et les dirigeants de l'association ;
- Du compte rendu financier de l'exercice clos, du budget prévisionnel et du projet d'action de l'association ;
- Le règlement de la cotisation annuelle d'affiliation à la FFSA ;
- Les trois (3) formulaires licence (Président, Secrétaire et un sportif).

Cette demande est contrôlée et validée par le Comité Départemental ou Interdépartemental et par la Ligue avant envoi à la FFSA.

Tout organisme qui désire devenir membre associé, doit en faire la demande à la fédération. La demande est examinée par le Comité Directeur ou le Bureau fédéral. Conformément à l'article 2 des statuts, les membres associés de la fédération, sont agréés par le Comité Directeur fédéral. La décision d'agrément est communiquée au Comité Départemental ou Interdépartemental et à la Ligue dans lesquels le membre associé a son siège social.

Le dossier de demande d'adhésion au titre de membre associé se compose :

- D'une demande d'adhésion motivée et signée du Président de l'organisme candidat ;
- D'une présentation détaillée de l'organisme ;
- De la composition du conseil d'administration et nom, qualité, et coordonnées du référent Sport Adapté éventuel ;
- Des statuts et du dernier rapport annuel de l'organisme, en cohérence avec la demande d'adhésion.

Les membres associés versent une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale (conformément à l'article 2 des statuts). Le versement de ces cotisations est exigible par la FFSA le 1^{er} septembre de chaque année.

Ils participent à l'Assemblée Générale de la fédération avec une voix consultative.

Article 3 : Gestion des affiliations

L'affiliation est annuelle. Elle est renouvelable par tacite reconduction contre paiement du montant de l'adhésion annuelle.

Le siège fédéral tient à jour une liste de ses affiliés par départements et régions de référence, ce qui constituera au 31 août de chaque année la clé de répartition des voix pour les votes aux Assemblées Générales de la fédération, des Comités Départementaux ou Interdépartementaux et des Ligues.

Article 4 : Devoirs de la structure affiliée

Le responsable de la structure affiliée :

- S'engage à respecter et faire respecter par ses membres adhérents les statuts et les règlements fédéraux, ainsi que les règles relatives à la protection de la santé et à la pratique sportive ;
- Se doit d'œuvrer dans l'intérêt des missions de la Fédération Française du Sport Adapté dans le strict respect du code du Sport ;
- Se doit d'aviser la FFSA de toutes modifications apportées aux renseignements donnés lors de leur affiliation (changement d'adresse, de dirigeants, modifications de statuts, etc.). Cette dernière met à jour la base de données nationale et en avise le Comité Départemental ou Interdépartemental et la Ligue concernés ;
- S'engage à faire figurer la mention de leur affiliation sur leurs documents de communication en respectant la charte graphique fédérale.

Article 5 : Droits liés à l'affiliation

L'affiliation est délivrée pour la durée de la saison sportive, du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante et vaut adhésion, de fait, au Comité Départemental ou Interdépartemental et à la Ligue dans lesquels est établi son siège social.

La FFSA émet une attestation d'adhésion à l'association valant « agrément sport », conformément à l'article L. 121-4 du Code du sport.

Article 6 : Cotisations

Le montant des cotisations des associations sportives est fixé par l'Assemblée Générale et sur proposition du Comité Directeur, pour l'année sportive qui s'étale du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. Ce découpage annuel peut être modifié par simple décision de l'Assemblée Générale.

Les associations sportives doivent régler leur cotisation annuelle à la FFSA dans le premier trimestre de l'année sportive.

Le renouvellement de l'affiliation n'est validé qu'à réception du paiement de la cotisation.

L'absence d'au moins deux licenciés dirigeants et d'au moins un licencié sportif peut entraîner à tout moment, après analyse des raisons de cet état en lien avec le Comité Départemental ou interdépartemental concerné, une procédure de radiation sans qu'il soit procédé au remboursement de la cotisation annuelle d'affiliation acquittée par l'association radiée.

Article 7 : Refus d'affiliation

L'affiliation ne peut être refusée que par décision motivée du Comité Directeur de la FFSA.

Article 8 : Retrait de l'affiliation

L'affiliation peut être retirée pour manquements aux règles fédérales (non-paiement, absence de licenciés ou deux dirigeants, etc.) après mise en demeure de la FFSA restée sans réponse.

Article 9 : Sanctions à l'encontre des membres

Les sanctions à l'encontre des membres sont régies conformément à l'article 18 du règlement disciplinaire de la FFSA adopté à l'assemblée générale du 25 mars 2017, par l'organe disciplinaire de première instance d'une ligue ou de la fédération ou bien de l'instance d'appel ou de la fédération.

Les organes déconcentrés ainsi que tous les membres de la fédération qui souhaitent participer de quelque manière que ce soit à des manifestations sportives ou para sportives organisées par un organisme autre qu'une fédération délégataire ou agréée par le Ministère en charge des Sports doivent en informer au préalable la FFSA.

Tout comportement d'un membre affilié ou associé, préjudiciable aux intérêts de la fédération, peut constituer un motif grave sous réserve de l'appréciation de l'organe disciplinaire fédéral.

TITRE II - LES LICENCES

Article 10 : Une démarche individuelle

La licence est un document d'identité qui ouvre droit à participer aux activités sportives et d'encadrement de la fédération, conformément à l'article 5 des statuts.

Les types de licences délivrés par la fédération, pour une pratique compétitive ou non compétitive et les conditions de leur obtention sont définis par le Comité Directeur fédéral.

Article 11 : Définition de la compétition sportive au sein de la FFSA

Est considérée comme compétition au Sport Adapté, toute confrontation individuelle ou collective, dans une activité sportive règlementée ou recensée par la FFSA, aboutissant à un résultat et/ou à une performance se traduisant par un titre, un classement.

Article 12 : Accès des non licenciés à certaines manifestations à caractère promotionnel

Aucune manifestation sportive ne peut être ouverte à des non licenciés. Toutefois, afin de permettre ponctuellement la promotion du Sport Adapté sur un territoire, une manifestation sportive inscrite au calendrier peut recevoir des personnes qui devront être titulaires d'une licence découverte, valable pour une cette manifestation.

Dans ce cas, ces licences doivent être prises par le Comité Départemental ou interdépartemental ou la Ligue Sport Adapté concernés. La présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique d'une activité physique et sportive adaptée sera exigée lors de l'inscription. Une information sur l'assurance en responsabilité civile sera formulée.

Article 13 : Assurance et responsabilité

Les licenciés et les pratiquants sont considérés, pour ce qui concerne les assurances liées à la licence, comme des tiers entre eux. Ceci implique que les adhérents d'une association affiliée à la fédération sont tenus d'être titulaires d'une licence FFSA pour participer aux activités fédérales.

Les associations affiliées à la fédération sont tenues d'effectuer les démarches administratives nécessaires à l'obtention des licences de leurs adhérents.

Sous la responsabilité de l'association sportive, la licence est soumise à la délivrance du certificat médical de non contre-indication à la pratique des disciplines proposées par la FFSA.

Tous les pratiquants participant à une activité sportive locale, départementale, régionale, interrégionale, nationale et internationale, organisée sous l'égide de la FFSA, doivent obligatoirement être détenteurs d'une licence (cf. article 12 du règlement intérieur) de la FFSA et d'une couverture d'assurance en responsabilité civile.

Tous les dirigeants d'une association sportive doivent être titulaires d'une licence Sport Adapté en cours de validité et d'une couverture d'assurance en responsabilité civile.

Tous les animateurs sportifs, entraîneurs bénévoles doivent être titulaires d'une licence en cours de validité et d'une couverture d'assurance en responsabilité civile.

Article 14 : Types de licences

La FFSA délivre six types de licences :

- La « licence Adulte » pour la pratique de toutes les activités physiques et sportives de loisir ou de compétition des personnes de 18 ans et plus. Des dispositions spécifiques, prises par le Comité Directeur fédéral permettront aux licenciés de plus de 18 ans, accueillis dans une association liée à un IME, de participer aux rencontres du "Sport Adapté Jeunes", conformément aux règlements sportifs généraux de la FFSA.
- La « licence Jeune » pour la pratique de toutes les activités physiques et sportives de loisir ou de compétition des personnes de moins de 18 ans.
- La « licence Découverte » permet à son titulaire de tester occasionnellement, des activités physiques et sportives à l'occasion d'une initiation, d'une activité de loisir, un stage de découverte, etc. Elle n'est attribuée que par un Comité Départemental ou une Ligue pour une activité non compétitive. Elle est limitée à 3 fois maximum au cours d'une année sportive. La délivrance de cette licence découverte donne lieu, à chacune des fois, à l'achat d'une nouvelle licence.
- La licence « Dirigeant » permet l'encadrement bénévole dans une association, un Comité Départemental, une Ligue ou une fédération (membres du Comité Directeur, techniciens, médecins et paramédicaux et bénévoles occasionnels ou permanents).
- La licence « Autre pratiquant » permet à toute personne valide désireuse d'accompagner les sportifs licenciés dans leur pratique du Sport Adapté, de pratiquer avec eux, le Sport Adapté à titre de loisir non compétitif, d'initiation, d'entraînement, etc. La délivrance de cette licence ne donne aucun droit de pratique en compétition. Elle est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an de non contre-indication à l'une ou l'autre des pratiques d'activités physiques et sportives telles que définies par le Comité Directeur fédéral.
- La licence « Officiel, juge et arbitre » permet l'encadrement officiel des compétitions sportives Sport Adapté. Elle est subordonnée à la présentation d'une attestation délivrée ou reconnue par la FFSA. Pour les disciplines mentionnées dans les règlements sportifs généraux (ski et sports collectifs, à l'exception des arbitres de tables de marque), cette licence nécessite la production d'un certificat médical attestant que la personne ne présente pas de contre-indication d'ordre médical à la pratique sportive.

Trois situations spécifiques permettent de délivrer les licences adultes et jeunes :

1: Le dispositif « Forfait Licence Développement ». Il s'adresse aux associations qui proposent des activités à tous types d'établissements ou services accueillant des personnes en situation de handicap mental et/ou psychique (établissement médico-social, secteur psychiatrique, etc.).

Le principe s'appuie sur le règlement d'un forfait (en référence au tarif de la licence Adulte ou Jeune, comprenant la part régionale) calculé sur la base d'un pourcentage de l'effectif total de l'établissement ou du service, fixé annuellement par le Comité Directeur. En contrepartie, l'association s'engage à licencier l'ensemble des personnes inscrites dans l'établissement ou le service.

Pour les associations sportives regroupant plusieurs établissements : chacun d'entre eux peut être considéré comme une section de l'association avec un numéro d'affiliation spécifique définie par la FFSA et décliné à partir du numéro de l'association.

La délivrance de la licence FFSA est nominative (Adulte ou Jeune, compétitive ou non) dans la limite du nombre de places maximum de l'établissement ou de la section.

Ce dispositif est accessible aux associations de la fédération et non aux Comités Départementaux et aux Ligues.

Le coût de l'assurance « responsabilité civile » ainsi que, éventuellement, la garantie « accidents corporels », si elle est souscrite, reste à payer sur l'ensemble des licences délivrées par la FFSA.

2 : La « licence Multiclubs » permet à tout sportif licencié dans un club Sport Adapté d'être également licencié, gratuitement, dans un autre club de la FFSA.

3 : La « licence Collective », sous certaines conditions et pour une pratique non compétitive, de découverte ou d'initiation, peut être délivrée pour les associations sportives du secteur psychiatrique, maison de retraite, etc., qui ne peuvent accéder au « Forfait Licence Développement ». En fin de saison sportive, l'association doit impérativement fournir à la FFSA la liste nominative, avec les dates de naissance, de l'ensemble des personnes qui aura été accueilli au cours de l'année dans le cadre de ce dispositif.

Article 15 : Devoirs et Droits liés à la licence

Le titulaire de la licence :

- S'engage à respecter les statuts et règlements fédéraux ainsi que l'image de la FFSA ;
- Peut participer aux activités de la Fédération Française du Sport Adapté dans le respect du règlement intérieur et des règlements sportifs généraux ;
- Peut être candidat à une élection des organes dirigeants de son association, des Comités Départementaux, des Ligues et de la fédération, sous réserve des dispositions particulières prévues au présent règlement intérieur et des statuts fédéraux.

Article 16 : Montant de la licence

Les tarifs des licences sont fixés par l'Assemblée Générale annuelle de la FFSA.

Ils comprennent une part nationale et une part régionale définie par chaque Ligue en Assemblée Générale. Comme indiqué à l'article 22 du présent règlement, chaque département peut décider en Assemblée Générale d'appliquer une quote-part départementale dont le montant est transmis à la Ligue qui adopte en Assemblée Générale régionale le montant total de la part régionale dont l'information est transmise à la FFSA.

La licence découverte ne peut être délivrée par la FFSA qu'à un Comité Départemental ou une Ligue. Au tarif fixé par la FFSA, le Comité Départemental ou interdépartemental, ou la Ligue peut ajouter une part départementale ou régionale.

Article 17 : Durée de validité

La licence est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante correspondant à la saison sportive. Toutefois, afin de tenir compte de la situation particulière du fonctionnement administratif du milieu associatif du Sport Adapté, de la pluridisciplinarité de la fédération et de la diversité des calendriers, la validité de la licence est prolongée du 1^{er} au 30 septembre, période pendant laquelle tout licencié doit renouveler sa licence pour la saison nouvelle.

Article 18 : Licenciés de nationalité étrangère

Toute personne, quelle que soit sa nationalité, peut obtenir une licence de la FFSA si elle remplit les conditions posées par les statuts et règlements de la FFSA.

La nationalité du licencié doit obligatoirement figurer sur la licence. Cette mesure sert exclusivement à respecter les règles de composition des équipes nationales définies par l'INAS, l'IPC ainsi que les diverses fédérations internationales auxquelles adhère la FFSA.

Il appartient à l'association affiliée par l'intermédiaire de laquelle la demande de licence est délivrée, de vérifier que l'intéressé remplit l'ensemble des conditions de délivrance de la licence (éligibilité, titre de séjours, etc.).

Un sportif naturalisé français ne pourra être sélectionné en Equipe de France que dans le respect des règles fixées par l'INAS, l'IPC, ITTF, SU-DS et autres fédérations internationales auxquelles adhère la FFSA.

Article 19 : Certificat médical

Pour la pratique, compétitive ou non compétitive, le certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports concernés est obligatoire lors d'une demande de licence. Il doit dater de moins d'un an.

Pour la pratique en compétition, la mention « en compétition » dans la discipline est obligatoire.

Ce certificat, délivré conformément à la législation en vigueur, est renouvelé tous les trois ans avec annuellement un auto questionnaire. Le certificat médical est conservé par l'association.

Article 20 : Exploitation des images des sportifs

Tout licencié en situation de handicap mental et/ou psychique de la FFSA ou son représentant légal, devra consentir ou refuser, dans le cadre de la prise de licence, l'exploitation de son image par la FFSA et ses organes déconcentrés, sur tous supports de communication (documents audio-visuels, vidéo ou tout autre document sous quelque forme que ce soit), sur lesquels il apparaît et qui ont été réalisés à l'occasion des activités fédérales.

Article 21 : Lutte contre le dopage

Les dispositions relatives à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants font l'objet du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage adopté à l'Assemblée Générale du 31 mars 2012 conformément aux dispositions du Code du sport contenues dans le titre III « Santé des sportifs et lutte contre le dopage » (articles L. 230-1 à L232-31).

TITRE III - L'ORGANISATION GENERALE DE LA FFSA SUR LE TERRITOIRE

Article 22 : Le réseau des Ligues, Comités Départementaux et Interdépartementaux

La Fédération Française du Sport Adapté est présente sur le territoire à travers son réseau de Ligues, de Comités Départementaux et éventuellement interdépartementaux.

Dans chaque région administrative du territoire, il peut être constitué une Ligue. Dans chaque département, il peut être constitué un Comité Départemental ou interdépartemental.

Conformément aux articles 4 et 12 des statuts, la reconnaissance des Ligues et des Comités Départementaux ou interdépartementaux doit être validée officiellement par l'Assemblée Générale de la fédération, sur proposition du Comité Directeur fédéral.

Dotés de statuts type fournis par la FFSA, les Ligues et Comités Départementaux ou interdépartementaux bénéficient de la personnalité morale et sont autonomes dans leur gestion associative. Les éventuelles modifications apportées à ces statuts doivent être approuvées par la fédération.

Les organes déconcentrés de la fédération :

- Rassemblent les associations d'une même région administrative ou d'un même département ou encore, à titre exceptionnel, des départements regroupés en Comité Interdépartemental, sous réserve du respect des limites administratives des départements ;
- Assurent la liaison entre la FFSA, les associations affiliées et les pouvoirs publics déconcentrés ou décentralisés du département et de la région ;

- Sont chargés d'exécuter une partie des missions de la FFSA ;
- Sont chargés de mettre en œuvre et de décliner sur leur territoire le projet de développement de la FFSA (projet fédéral).

Agissant par délégation du Comité Directeur fédéral et sous son contrôle, ils doivent se conformer aux statuts, aux règlements et aux décisions du Comité Directeur fédéral.

Ils exercent sur les associations affiliées ayant leur siège sur leur territoire, les pouvoirs qui leur sont définis par les statuts.

Ils jouissent de l'initiative la plus grande dans leur région ou leur département sur le plan sportif, administratif et financier.

Dans ce cadre, ils peuvent intégrer une quote-part au coût de la licence. Cette quote-part doit être votée en Assemblée Générale de l'instance déconcentrée correspondante.

Article 23 : Obligations générales des Ligues et des Comités Départementaux

Chaque organe déconcentré est responsable de son administration et de sa gestion et ce, en conformité avec les statuts et le règlement intérieur de la fédération.

Ils envoient les procès-verbaux de leurs Assemblées Générales à la fédération, ainsi que le rapport moral et le rapport financier annuel.

En cas de difficulté grave de fonctionnement pouvant compromettre le développement et l'image du Sport Adapté, le Comité Directeur de la FFSA peut décider d'intervenir en employant les moyens qui lui semblent opportuns.

Ils sont tenus d'organiser toutes rencontres sportives conformément aux règlements fédéraux.

Ils remplissent chaque année sur la base informatique fédérale dédiée à cet effet leurs calendriers sportifs annuels.

Ces calendriers doivent être harmonisés entre eux qui, eux-mêmes, doivent tenir compte du calendrier national.

La FFSA se charge de délivrer les titres nationaux et interrégionaux. Les Ligues sont chargées de délivrer les titres régionaux et de zones ; les Comités Interdépartementaux sont chargés de délivrer les titres interdépartementaux et les Comités Départementaux de délivrer les titres départementaux, conformément aux procédures décrites dans les règlements sportifs généraux.

Article 24 : Les Comités Départementaux ou Interdépartementaux

Le Comité Départemental ou interdépartemental est constitué des associations sportives du département, affiliées à la fédération.

Pour être constitué et reconnu, le Comité Départemental ou interdépartemental doit comporter au moins deux associations sportives sur son territoire, avoir pour raison sociale "COMITE DEPARTEMENTAL SPORT ADAPTE DE (*nom du département*)" et utiliser le logotype et la charte graphique établis par la fédération.

L'Assemblée Générale départementale est composée des représentants des associations sportives affiliées à la date de celle-ci, en règle avec la fédération.

Conformément à l'article L.131-8 du Code du sport une représentation minimale de 40% de chacun des deux sexes doit être assurée au sein du Comité Directeur.

Conformément à la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la réorganisation territoriale de la République et aux articles R 131-3 et 131-11 du Code du sport, le ressort territorial des organismes régionaux et départementaux d'une fédération sportive « ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports ».

S'agissant du niveau départemental, l'organisation départementale du Sport Adapté peut être revisitée, même si la règle de concordance entre le ressort territorial des DDCS et des CDSA reste la règle. Toute modification doit respecter les règles suivantes :

- Il ne sera pas possible de fractionner un département en plusieurs « comités territoriaux »
- Il sera possible de retenir un niveau interdépartemental en respectant les limites géographiques des départements.

Toute initiative d'organisation interdépartementale de la FFSA devra faire l'objet d'une demande formelle au Comité Directeur fédéral qui, lui-même, devra la présenter au ministère en charge des sports pour obtenir une non-opposition à cette organisation.

Les Comités Départementaux ou Interdépartementaux sont tenus de fournir à la fédération et à leur Ligue, les procès-verbaux de leurs Assemblées Générales, dans le mois qui suit la date de réunion, et de lui communiquer chaque année la situation financière et leur bilan, et leur projet de budget pour l'année suivante, ainsi que le projet de convention d'objectifs annuel, intégrant les actions et directives fédérales générales et spécifiques, à soumettre pour aval à la fédération.

Les comités doivent transmettre à leur Ligue, avec leur avis et après avoir vérifié qu'il soit complet, le dossier de toute association sportive sollicitant son affiliation, comme ils doivent informer la fédération des résultats de toutes les épreuves sportives, stages, colloques ou autres, qu'ils organisent dans leur circonscription.

La demande de reconnaissance d'un Comité Départemental ou interdépartemental sera adressée à la Ligue qui la transmettra, avec un avis, à la fédération. La demande est examinée par le Comité Directeur ou le Bureau fédéral. La décision, prise par la plus proche Assemblée Générale fédérale, est communiquée au Comité Départemental ou interdépartemental concerné. La Ligue en est tenue informée.

Le dossier de demande de reconnaissance se compose :

- De la lettre de demande de reconnaissance, contresignée pour avis par le Président de la Ligue ;
- Des statuts du Comité Départemental ou interdépartemental;
- De la liste des membres du Comité Directeur à jour de leur licence avec les fonctions occupées par chacun ;
- Du récépissé de déclaration à la Préfecture ;
- De l'extrait de parution au Journal Officiel.

Article 25 : Les Ligues

La Ligue est constituée des associations sportives de la région, affiliées à la fédération et des Comités Départementaux ou interdépartementaux de la région.

Pour être constituée et reconnue, la Ligue devra comporter plusieurs associations sportives affiliées dans au moins deux départements différents, avoir pour raison sociale « LIGUE SPORT ADAPTE de (*nom de la région*) » et utiliser sans déclinaison le logotype et la charte graphique établis par la fédération.

L'Assemblée Générale régionale est composée des représentants des associations sportives affiliées à la date de celle-ci, en règle avec la fédération et la Ligue dont ils relèvent.

Conformément à l'article L.131-8 du Code du sport une représentation minimale de 40% de chacun des deux sexes doit être assurée au sein du Comité Directeur.

Les postes non pourvus le sont à la prochaine Assemblée Générale régulière.

La présence d'au moins un médecin est obligatoire au sein des membres du Comité Directeur.

Les Ligues sont tenues de fournir à la fédération, les procès-verbaux de leurs Assemblées Générales, dans le mois qui suit la date de réunion, et de lui communiquer chaque année la situation financière, leur bilan, et leur projet de budget pour l'année suivante, ainsi que le projet de convention d'objectifs annuel, intégrant les actions et directives fédérales générales et spécifiques, à soumettre pour aval à la fédération.

Les Ligues mettent en œuvre, en les déclinant sur leur territoire et en lien avec les Comités Départementaux ou interdépartementaux, le projet fédéral sur l'ensemble des axes qui le constituent.

Les Ligues doivent transmettre, avec leur avis et celui du Comité Départemental ou interdépartemental concerné, le dossier de toute association sportive sollicitant son affiliation, comme ils doivent informer la fédération des résultats de toutes les épreuves sportives, stages, colloques ou autres, qu'ils organisent sur leur territoire.

La demande de reconnaissance d'une Ligue sera adressée au siège de la fédération. Elle est examinée par le Comité Directeur ou le Bureau fédéral. La décision, prise par la plus proche assemblée générale fédérale, est communiquée aux Comités Départementaux ou interdépartementaux de la région concernée.

Le dossier de demande de reconnaissance se compose :

- De la lettre de demande de reconnaissance ;
- Des statuts de la Ligue ;
- De la liste des membres du Comité Directeur à jour de leur licence avec les fonctions occupées par chacun ;
- De la liste des associations sportives et des Comités Départementaux ou interdépartementaux de la région ;
- Du récépissé de déclaration à la Préfecture ;
- De l'extrait de parution au Journal Officiel.

Afin de contrôler les missions des Ligues et celles des Comités Départementaux ou interdépartementaux, définies par les statuts et le règlement intérieur de la fédération, cette dernière doit avoir accès, sur sa demande, aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes. Elle peut exercer un contrôle sur place et/ou sur pièces. A cet effet, le Comité Directeur fédéral pourra désigner toute personne habilitée à réaliser ces contrôles.

- Le conseil des présidents de Comités Départementaux ou Interdépartementaux

Il est institué, au sein de la Ligue, sous la forme de commission consultative, un conseil des Présidents de Comités Départementaux ou interdépartementaux chargé d'apporter au Comité Directeur de la Ligue tout avis sur les sujets qui lui est soumis par le Comité Directeur de la Ligue.

Le président de la Ligue anime ce conseil.

Lors des réunions, les présidents empêchés d'assister à l'une ou l'autre de ces réunions, peuvent être représentés par un membre du bureau de leur Comité Départemental ou interdépartemental.

Les modalités de fonctionnement de ce conseil sont définies par le Comité Directeur de la Ligue.

- Le conseil régional consultatif des sportifs

Chaque Ligue met en place au niveau régional la déclinaison du conseil national consultatif des sportifs tel que défini à l'article 32 du présent règlement. Ce conseil régional consultatif des sportifs (CRC) est composé d'un ou plusieurs représentants des sportifs de la région. Les avis, propositions, remarques ou critiques de ces sportifs sont exprimées lors de l'AG de la Ligue devant l'ensemble des participants et sont transmises à la FFSA.

Il peut être également mis en place une telle instance au niveau départemental.

TITRE IV - L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE

Section 1 - L'Assemblée Générale

Article 26 : Conditions générales d'organisation des Assemblées Générales

La convocation des membres de la fédération peut être faite par courrier ordinaire et/ou par voie électronique et/ou par publication dans les journaux de la fédération.

La convocation doit porter l'indication de l'ordre du jour.

Article 27 : Déroulement et votes

Une feuille de présence est tenue ; elle doit mentionner le nom des représentants, comme défini à l'article 10 des statuts, leur département et le nombre de mandats avec le nombre de voix dont ils disposent.

Un salarié d'une association, d'un Comité Départemental ou interdépartemental, d'une Ligue ne peuvent pas prendre part au vote.

Pour chaque vote à bulletin secret ou vote par voie électronique, les membres de la Commission Electorale lors des Assemblées Générales électives sont les observateurs participant au dépouillement des bulletins de vote ou au contrôle du vote électronique.

Article 28 : Dépôt d'une question ou d'une motion à l'Assemblée Générale

Conformément à l'article 11 des statuts, l'assemblée générale peut inscrire à son ordre du jour, toute question émanant d'une ligue, susceptible de faire l'objet d'un débat ou toute motion susceptible de faire l'objet d'une résolution soumise au vote de l'assemblée.

Trois mois avant l'assemblée générale, les ligues peuvent adresser au président de la fédération, sous la forme d'une note écrite, une « question » sur quelque thème que ce soit, liée aux activités ou au fonctionnement de la FFSA. Ces questions peuvent être inscrites, après avis du bureau ou de comité directeur fédéral, à l'ordre du jour de la semaine fédérale ou de l'assemblée générale. Elles sont mises à la discussion des membres présents si elles concernent l'ensemble des adhérents de la FFSA ou reçoivent une réponse écrite.

Les ligues peuvent également adresser au président fédéral, au moins trois mois avant assemblée générale, une proposition écrite prenant la forme d'une « motion » sur quelque thème que ce soit, liée aux activités ou au fonctionnement de la FFSA et destinée à être présentée à l'assemblée générale dans le cadre des résolutions soumises au vote de l'assemblée. Cette motion sera examinée au préalable par le comité directeur dans la période précédant cette assemblée. Le comité directeur s'exprimera sur sa recevabilité pour la soumettre à l'assemblée générale. En cas de recevabilité, celle-ci sera présentée à l'assemblée générale, soit sous forme d'un thème mis au débat entre les membres présents, soit d'une résolution soumise au vote de l'assemblée.

Section 2 - Le Comité Directeur

Article 29 : Le Comité Directeur

Conformément à l'article 13 des statuts, les postes vacants au Comité Directeur fédéral, avant l'expiration de son mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante. Pour ce faire, la FFSA lance un appel à candidature auprès de l'ensemble des adhérents de la FFSA au moins deux (2) mois avant l'Assemblée Générale ordinaire. Les candidats doivent être licenciés depuis la saison précédente et à jour de leur licence à la date du dépôt de candidature. Ils doivent accompagner leur candidature d'un projet d'investissement personnel pour la durée du mandat restant à courir. Les candidatures doivent recueillir un avis favorable de la commission électorale fédérale.

Sauf pour le Président, élu conformément à l'article 16 des statuts, le Comité Directeur élit en son sein les autres membres de son bureau. Ce dernier comprend un ou plusieurs vice-présidents, un Secrétaire et un Secrétaire adjoint, un Trésorier et un Trésorier adjoint. Le nombre et les domaines d'attribution des vice-présidents sont définis par le Comité Directeur, sur proposition du Président de la fédération. Ils peuvent être modifiés en cours de mandat.

Les membres du Comité Directeur, nouvellement élus, sont invités par le Président à remplir une fiche spécifique leur permettant de déclarer s'ils sont amenés à exercer à titre personnel, et dans quelles conditions, des activités salariées dans l'un ou l'autre des domaines en relation avec le fonctionnement et les actions de la FFSA.

Les modalités de fonctionnement du Comité Directeur sont fixées par les articles 12 à 17 des statuts. Les procès-verbaux des réunions, adoptés par le Comité Directeur, doivent bénéficier de la plus large diffusion dans les organes de communication et d'information de la fédération destinés à ses membres adhérents.

Conformément à l'article 12 des statuts, le Comité Directeur prononce la radiation des associations sportives. Si la demande de radiation émane d'une Ligue, d'un Comité Départemental ou interdépartemental ou d'une association, elle doit être signée du Président de la Ligue, du Comité Départemental ou interdépartemental ou de l'association concernée.

Si la radiation est de fait, pour non-paiement de l'affiliation ou pour ne prendre, sans justification écrite, aucune licence de sportif, la fédération en informera l'association ainsi que la Ligue et le Comité Départemental ou interdépartemental de la décision du Comité Directeur. La fédération fera les démarches nécessaires auprès des instances régionales, départementales, du ministère en charge des sports.

Chaque nouveau Comité Directeur élu, sur proposition du Trésorier, soumet à l'approbation de la première Assemblée Générale ordinaire suivant son élection, un projet de règlement financier, qui doit prévoir les règles d'engagement, de règlement et de contrôle des dépenses, les règles de placements financiers, les règles d'établissement de budget et de bilan, les règles et les modalités de remboursement de frais, les règles de comptabilité générale, les règles de présélection du commissaire aux comptes proposé à l'Assemblée Générale. En attendant le vote de tout nouveau règlement financier par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur est soumis au règlement financier existant.

Le Directeur Technique National et le Directeur exécutif peuvent être invités aux séances du Comité Directeur, avec voix consultative.

Section 3 - Le bureau

Article 30 : Le bureau fédéral

Le bureau a tout pouvoir pour assurer l'application des décisions du Comité Directeur et des dispositions réglementaires qui régissent la fédération ainsi que pour régler les affaires urgentes. Il prépare des propositions de décisions à faire valider par le Comité Directeur. La validation de décisions par le Comité Directeur peut se faire soit par voie électronique, soit par voie postale sans attendre la prochaine réunion du Comité Directeur.

Le Président, sur proposition du Bureau, peut proposer d'attribuer à des membres élus du Comité Directeur, des membres d'honneur, une mission sur un domaine de la vie fédérale, selon les compétences de chacun des membres. Les missions peuvent être permanentes ou temporaires pour couvrir tout domaine dont le besoin se ferait sentir par le Comité Directeur.

Ces chargés de mission dépendent du Président, d'un Vice-président, du Secrétaire Général, du Trésorier. Ils peuvent être invités par le Président en tant que de besoin aux réunions du bureau en fonction de leur domaine de compétence.

Le bureau fédéral se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fédération l'exige, sur convocation du Président. En l'absence du Président, les séances du bureau sont présidées par le Vice-président, le Secrétaire Général ou le Trésorier désigné par le Président.

Le médecin fédéral, s'il n'est pas élu, le Directeur Technique National et le Directeur exécutif peuvent être invités aux séances du bureau, avec voix consultative.

Le Président peut décider à tout moment de convier au bureau fédéral toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Section 4 – Les commissions fédérales

Article 31 : Liste et missions des commissions fédérales

Pour le seconder dans la mise en œuvre de la politique générale de la FFSA, le Comité Directeur institue, conformément aux articles 12 et de 20 à 25 des statuts, des commissions fédérales qui lui paraissent nécessaires, notamment :

- La commission des finances :

Conformément à l'article 8 du règlement financier, le Comité Directeur fédéral, sur proposition du Président, nomme les membres de la Commission des Finances, présidée par le Trésorier de la FFSA. Disposant d'un pouvoir d'investigation, la commission peut être mandatée par le Président pour examiner les documents comptables et financiers de la fédération tant au siège fédéral, que dans les commissions, les Ligues et les Comités Départementaux ou interdépartementaux.

L'ensemble des dispositions relatives à la gestion comptable et financière de la FFSA sont définies dans le « Règlement financier de la FFSA », adopté par l'Assemblée Générale.

- La commission électorale :

Conformément aux articles 13 et 20 des statuts de la FFSA, « la commission électorale a compétence pour contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur et du Président de la fédération, en particulier pour veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts ou le règlement intérieur de la fédération concernant l'organisation, la recevabilité des candidatures et le déroulement du scrutin soient respectées.

Les membres de la commission peuvent, à cet effet, procéder à tous contrôles et vérifications utiles ; ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission. »

Les membres de la commission peuvent :

- Adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les statuts ou le règlement intérieur de la fédération. Ils peuvent également être sollicités en tant que conseil de l'organisation des élections.
- Exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après. Ces mentions contribueront à éclairer la juridiction compétente éventuellement saisie d'un recours;
- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort.

- La commission médicale :

La commission médicale nationale de la FFSA a pour mission la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage.

Elle assure l'organisation de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans les pôles de haut niveau, définit les modalités de délivrance du certificat de non contre-indication à la pratique des

disciplines fédérales dans le respect des textes réglementaires, définit et met en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés et organise la médecine fédérale, émet des avis, fait des propositions et participe à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisit ou qui lui est soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales sur les sujets qui la concernent notamment relatifs à la surveillance médicale des sportifs, la veille épidémiologique, la lutte et la prévention du dopage, l'encadrement des collectifs nationaux, la formation continue, des programmes de recherche, des actions de prévention et d'éducation à la santé, l'accessibilité des publics spécifiques, les contre-indications médicales liées à la pratique des disciplines de la FFSA, les critères de surclassement, des dossiers médicaux litigieux de sportifs, l'organisation et la participation à des colloques, congrès médicaux ou médico-sportifs, les publications.

Elle élabore un budget de fonctionnement qu'elle soumet aux instances dirigeantes de la FFSA, participe à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs, statue sur les litiges relevant de l'ensemble de son champ de compétences.

La commission est composée de cinq (5) membres désignés par le Président de la fédération :

- Le médecin fédéral national ;
- Le médecin coordonnateur de la surveillance médicale réglementaire ;
- Le médecin en charge du Sport Santé ;
- Le(s) médecin(s) des équipes de France ;
- Le kinésithérapeute fédéral national.

Elle est présidée par le médecin fédéral national. Les membres de la commission doivent être licenciés à la FFSA.

L'ensemble du fonctionnement de la commission est défini dans le règlement médical de la FFSA.

- Le Département sport et les commissions sportives nationales :

Conformément à l'article 21 des statuts, le Département sport est une commission, présidée par un Vice-président de la FFSA, désigné par le Président de la fédération.

Il est composé de membres du Comité Directeur fédéral et de toute autre personne, proposée par le Président du Département sport et validée par le Comité Directeur fédéral.

Ses membres représentent le Président de la fédération lors des Championnats de France inscrit au calendrier de la fédération. Ils peuvent être désignés par le Président de la fédération comme chef de délégation lors de la participation de sportifs des équipes de France Sport Adapté dans des compétitions internationales. Ils représentent également le Président fédéral dans les différentes commissions sportives nationales. Ces élus désignés pour suivre une ou plusieurs disciplines sportives contribuent aux travaux des commissions en se portant garants de la déclinaison du projet fédéral.

Le Département sport travaille en étroite collaboration avec la Direction Technique Nationale.

Lors de chaque Comité Directeur fédéral, un temps spécifique est consacré au Département sport.

Dans chaque discipline sportive pour laquelle la FFSA exerce la délégation ministérielle, une Commission Sportive Nationale (CSN) est créée. Sa composition, le nombre de membres, son budget sont instruits par le Département sport, en lien avec la Direction Technique Nationale, et validés par le Comité Directeur fédéral. Le Directeur Technique National désigne pour chaque commission, un cadre technique national chargé de coordonner le fonctionnement de la commission.

Chaque Commission Sportive Nationale a pour mission de développer la discipline sur l'ensemble du territoire et de proposer au Département sport et à la Direction Technique Nationale le cadre réglementaire de la

discipline. Son fonctionnement est calqué sur celui du Comité Directeur fédéral, sur la mandature de la paralympiade. Elle fait l'objet d'un appel à candidatures au cours de l'année des Jeux Paralympiques.

Les règlements sportifs des disciplines Sport Adapté sont élaborés par les Commissions Sportives Nationales, soumis par la Direction Technique Nationale au Département sport et présentés par le Directeur Technique National au Comité Directeur fédéral pour validation.

- La commission formation :

La commission formation est présidée par un Vice-président de la fédération, désigné par le du Président de la fédération. Elle est composée de membres nommés par le Comité Directeur sur proposition du Président de la commission. Les membres de la commission doivent être licenciés à la FFSA.

Elle est chargée :

- De définir les diplômes, titres ou qualifications nécessaires à l'encadrement des activités sportives adaptées ;
- D'élaborer chaque année un programme de formation à destination des associations sportives, Ligues et Comités Départementaux ou interdépartementaux ainsi qu'aux établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap mental et/ou psychique ;
- De coordonner l'ensemble des formations conduisant à la délivrance d'un diplôme de la FFSA ou à la préparation à un diplôme d'Etat ;
- De labelliser les actions de formation proposées par les Ligues et les Comités Départementaux ou interdépartementaux conduisant à la délivrance de diplômes, y compris fédéraux.

Elle s'appuie sur le « service formation » de la FFSA, dénommé « Trans'formation » chargé de mettre en œuvre l'ensemble des actions de formation inscrite au programme fédéral et diffusé sur le plan national.

- La commission « études, recherches et publications » :

Conformément à l'article 23 des statuts fédéraux, la commission « études recherches et publications » est présidée et animée par un Vice-président de la FFSA, désignée par le Président de la fédération. Elle est composée de membres nommés par le Comité Directeur sur proposition du Président de la commission. Les membres de la commission doivent être licenciés à la FFSA.

Cette commission est chargée de mettre en œuvre un programme « d'études, de recherches et de publications » sur les problématiques liées à la situation de la personne en situation de handicap mental et/ou psychique, dans son rapport au monde et plus particulièrement à sa pratique des activités physiques adaptées. Elle peut soumettre au Comité Directeur tout projet de collaboration avec des universités françaises ou étrangères ou organismes intéressés par le développement du Sport Adapté et susceptibles d'apporter à la FFSA un éclairage particulier sur l'ensemble des aspects de la pratique du Sport Adapté.

- Le comité fédéral « Sport Santé » :

Le comité est présidé par un membre du Comité Directeur fédéral, désigné par le Président de la FFSA. Il est composé d'élus du Comité Directeur désignés par le Président fédéral, du médecin membre de la commission médicale FFSA en charge du Sport Santé, de cadres techniques nationaux ou fédéraux chargés d'une mission sur le Sport Santé, proposés par le DTN et de toute personne susceptible d'apporter une expertise sur ce domaine proposé par le Président de la FFSA.

Ce comité a pour missions :

- La mise en place d'un plan d'actions Sport Santé au sein de la FFSA ;
- La mise en place d'un réseau d'acteurs Sport Santé ;
- La conception du contenu d'une boîte à outils pour la mise en place d'actions Sport Santé FFSA ;

- L'organisation d'une campagne de communication et de formation sur le Sport Santé ;
- La mise en place de programmes Sport Santé Sport Adapté décentralisés et pilotés en région, en lien avec les ARS ;
- La lutte contre la sédentarité, à travers le programme « manger, bouger », en lien avec le PNNS 3 (Programme National Nutrition Santé).

- Les commissions nationales d'éligibilité :

- La commission relative à l'éligibilité nationale pour être admis comme sportif licencié à la FFSA :

Tout sportif licencié à la FFSA doit pouvoir justifier d'être en situation de handicap mental et/ou psychique pour pouvoir participer aux programmes de compétitions de la FFSA.

Pour répondre au problème de l'éligibilité, le Comité Directeur a adopté le 31 octobre 2015 un cadre précis, issu de la réflexion des Présidents de Liges et des travaux du congrès fédéral de Reims 2015.

Trois cas peuvent se présenter à la FFSA lors d'une demande d'adhésion, pour licencier une personne en situation de handicap mental et/ou psychique. Ces trois cas sont décrits à l'article 3 des règlements sportifs généraux.

- La commission d'éligibilité relative aux compétitions internationales INAS, IPC, ITTF :

Conformément au dispositif d'éligibilité mis en place par les fédérations internationales INAS et SU-DS pour tout participant en situation de handicap mental susceptible d'être inscrit dans une compétition sous l'égide de l'INAS et de l'IPC, la FFSA crée une commission nationale éligibilité INAS-IPC.

Cette commission est présidée par un membre de la FFSA proposée par le Président de la FFSA, reconnue par l'INAS comme « eligibility officer », en charge des questions d'éligibilité en France. La commission est composée d'élus et techniciens, désignés par le Président de la FFSA, susceptibles d'apporter une expertise sur ce domaine.

Elle établit, compte tenu du calendrier sportif international, des liens étroits avec la Direction Technique Nationale, le Département sport et la commission médicale. Elle facilite la mise en place d'un dossier complet et la collecte des éléments le composant.

Elle développe des réflexions et des propositions sur les critères d'éligibilité à soumettre, par l'intermédiaire des participants, aux réunions de l'INAS.

Elle suit l'ensemble des dossiers des sportifs à fournir à l'INAS ou à l'IPC. Elle suit, en lien avec le Directeur Exécutif de la FFSA et le Trésorier, l'enveloppe budgétaire annuelle qui est allouée à l'éligibilité des sportifs FFSA.

Elle produit chaque année, un bilan des actions effectuées qui est présenté en Comité Directeur fédéral.

- La commission disciplinaire :

Conformément à l'article 11 des statuts, la FFSA institue des organes disciplinaires de première instance (commission de discipline de Ligue de première instance et organe disciplinaire fédérale de première instance) et un organe disciplinaire fédéral d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération et de ses membres licenciés.

Chacun de ces organes se compose de trois (3) membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou déontologique. Le Président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion à la FFSA.

La durée du mandat est fixée à quatre (4) ans. Les membres des organes disciplinaires et leur Président sont nommés sur proposition des différentes instances :

- 1°) Sur le plan régional, pour l'organe disciplinaire de première instance par le Comité Directeur de la Ligue ;
- 2°) Sur le plan fédéral, –Pour les organes disciplinaires de première instance et d'appel, par le Comité Directeur de la fédération.

Les poursuites disciplinaires peuvent être engagées :

- Sur le plan départemental par le Président de la Ligue, à la demande du Président du Comité Départemental.
- Sur le plan régional, par le Président de la Ligue ;
- Sur le plan fédéral, par le Président de la fédération.

Dans le cas où un organe disciplinaire de première instance n'existe pas encore au niveau régional, les poursuites disciplinaires sont engagées sur le plan fédéral par le Président de la fédération à la demande du Président de la Ligue.

Les modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire de la FFSA à l'encontre de ses adhérents et de ses membres sont précisées dans le règlement disciplinaire fédéral.

- La commission de discipline anti-dopage :

Les dispositions relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage pour la FFSA sont définies dans le document « Règlement Disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération Française du Sport Adapté », adopté par l'Assemblée Générale.

Article 32 : Le conseil national des Présidents de Ligues

Conformément à l'article 24 des statuts, il est institué, au sein de la FFSA, sous la forme de commission consultative, un conseil des Présidents de Ligues, animé par un des Présidents, élu annuellement par les Présidents de Ligues composant cette instance, chargé d'apporter au Comité Directeur fédéral tout avis sur les sujets qui lui sont soumis par le Comité Directeur de la fédération.

Le Président de la fédération assiste à ce conseil.

Lors des réunions, les Présidents de Ligues empêchés d'assister à l'une ou l'autre de ces réunions, peuvent être représentés par un membre du bureau de leur Ligue.

Les modalités de fonctionnement de ce conseil sont définies par le Comité Directeur de la fédération.

Article 33 : Le conseil national consultatif des sportifs

La FFSA met en place un Conseil National Consultatif des sportifs (CNC) composé chaque année d'un représentant des licenciés sportifs par région. Cette instance consultative est chargée de recueillir l'avis des représentants des sportifs de la fédération sur leur pratique sportive Sport Adapté et sur l'organisation de la fédération. Leurs remarques, propositions, suggestions, critiques sont exprimées devant l'ensemble des participants lors de l'Assemblée Générale de la FFSA.

Article 34 : Le conseil national des parents de sportifs

La FFSA met en place un Conseil National des Parents (CNP) composé de cinq (5) parents de sportifs de régions différentes (1 par zone téléphonique), dont un parent de sportif de haut niveau, un parent de sportif T21, un parent de sportif malade psychique, un parent de sportif autiste, un parent de sportif en situation de situation de handicap mental, deux (2) élus du bureau fédéral désignés par le Président de la FFSA.

Les modalités de désignation sont fixées par le Comité Directeur fédéral.
Le CNP sera convoqué une fois par an au minimum lors du congrès fédéral.

Section 5 – Mission des élus nationaux

Article 35 : Le Président

Le Président assure toutes les missions qui lui sont dévolues par les statuts. Il prend toutes décisions nécessaires au bon fonctionnement de la FFSA et en informe, selon le cas, le Comité Directeur ou le bureau. Pour l'aider dans sa préparation et la mise en œuvre de ses décisions, il peut confier aux personnes de son choix des attributions dont il fixe la nature et la durée.

En cas de vacances du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Comité Directeur désigne à bulletin secret un membre du bureau chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président proposé par le Comité Directeur, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 36 : Les Vice-présidents

Les Vice-présidents représentent le Président et, en son absence, le remplacent pour tous les actes de la vie fédérale.

Les Vice-présidents ont la responsabilité d'organiser, d'animer et de rapporter les travaux des commissions qui peuvent relever de leur domaine et de proposer les décisions qui en découlent au Comité Directeur. Ils sont en outre chargés du suivi des décisions fédérales de leur secteur auprès du président de la fédération.

Ils peuvent représenter le Président sur mandat explicite de ce dernier.

Article 37 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé d'assurer le secrétariat et l'administration de la fédération. Il présente à l'Assemblée Générale, le rapport d'activités de la fédération qui doit être établi par ses soins et approuvé au préalable par le Comité Directeur fédéral.

Il assure le secrétariat des séances du bureau et du Comité Directeur Fédéral et des Assemblées Générales. Il établit les procès-verbaux qu'il transmet aux permanents du siège pour diffusion.

Il entre notamment dans ses attributions :

- De veiller à la diffusion et à l'exécution des décisions du Comité Directeur fédéral ;
- De préparer et de veiller à l'application des statuts et du règlement intérieur ;
- De fournir les informations administratives sur la gestion des licences et sur les assurances ;
- D'effectuer les missions ou enquêtes demandées par le Président ou le Comité Directeur ;
- D'établir les liens nécessaires avec les organes déconcentrés de la fédération et les associations sportives affiliées en organisant la circulation de l'information ;
- De mettre en place les organes disciplinaires ;

- D'organiser le fonctionnement des instances suivantes : Assemblée Générale, Comité Directeur, bureau ;
- De veiller à l'exécution des démarches administratives réglementaires.

Article 38 : Le Trésorier

Le Trésorier soumet au Comité Directeur, pour approbation, après avis du commissaire aux comptes et avant soumission au vote de l'Assemblée Générale, un projet du règlement financier cité à l'article 31 du présent règlement intérieur.

Il préside et anime une commission financière.

Il propose la politique financière de la fédération. En charge de la gestion de la trésorerie fédérale, il supervise la bonne tenue des documents comptables et s'assure de la justification des dépenses. Ces dépenses doivent être l'exécution des décisions des instances fédérales.

Si le Trésorier constate des dysfonctionnements ou des distorsions de la politique déterminée par les instances fédérales, le Président sera immédiatement avisé, afin de faire face.

Il met en place les tableaux de bord des ressources, des charges et de la trésorerie. Il propose une procédure simplifiée et claire de l'engagement des dépenses. Il propose au Comité Directeur une méthode de remboursement des frais et des taux de dédommagement.

Il valide les budgets des manifestations nationales et internationales, après avis de la commission financière. A chaque réunion du bureau et du Comité Directeur, il présente un point sur la situation financière de la fédération.

Il présente à l'Assemblée Générale le rapport financier, propose le budget prévisionnel et d'investissements, adoptés au préalable par le Comité Directeur fédéral.

Article 39 : Le commissaire aux comptes

Le mandat du commissaire aux comptes est délivré par l'Assemblée Générale pour un mandat de six exercices sur proposition du Comité Directeur.

Article 40 : Le médecin fédéral national

Le Médecin Fédéral National est nommé pour une période de quatre (4) ans par le Président de la fédération. Le Ministère en charge des Sports doit être informé de sa nomination par le Président de la fédération.

Le Médecin Fédéral National doit être titulaire du CES ou de la Capacité de Biologie et de Médecine du Sport. Il doit être licencié et détenteur d'une assurance responsabilité civile professionnelle correspondant aux risques inhérents à la pratique de ses missions.

Son activité doit faire l'objet d'une lettre détaillant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

La fonction de Médecin Fédéral National peut prendre fin avant son terme normal en cas de démission.

Le Médecin Fédéral National apporte son concours pour tout ce qui concerne le contrôle médical sportif réglementaire, l'organisation de la couverture médico-soignante, l'assistance au cours des stages et compétitions, la prévention et la sécurité correspondante et toute autre application d'ordre médical au sein de la fédération. Il lui appartient de proposer au Président de la FFSA toutes les mesures destinées à l'application des textes réglementaires en fonction des particularités de la discipline sportive considérée.

Il est par ses fonctions :

- Le Président de la Commission Médicale Nationale de la fédération ;
- Habilité à proposer au Président de la fédération, pour nomination, après concertation avec le Directeur Technique National :
 - Le médecin coordonnateur de la surveillance médicale réglementaire ;
 - Le médecin responsable des équipes de France ;
 - Les médecins des équipes de France ;
 - Le kinésithérapeute fédéral national ;
 - Les kinésithérapeutes des équipes (pôles et équipes de France) ;
 - Les psychologues des équipes.

Fait à Bourges, lors de l'assemblée générale du le 30 mars 2019,

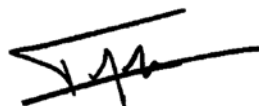
Le secrétaire général

Joël Renault

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Renault', written in a cursive style.

Le président

Marc Truffaut

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Truffaut', written in a cursive style.